

Association ADVANCITY

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège Social : 6-8 Avenue Blaise Pascal Champs-sur-Marne,
77455 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

STATUTS révisés

-

2012

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1.1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts, une Association dénommée ADVANCITY, qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts. Cette association était préalablement dénommée Association pour l'animation du pôle de compétitivité Ville et Mobilité Durables.

ARTICLE 1.2 : OBJET ET MISSIONS

L'Association a pour objet :

- de rassembler tous les acteurs qui portent le projet du pôle de compétitivité, alors dénommé Ville et Mobilité durables, validé par l'Etat lors du CIADT du 12 juillet 2005 ;
- de porter l'ambition du pôle : faire de l'Ile de France, le premier pôle industriel européen dans les éco-technologies, la construction, la mobilité et l'aménagement urbain ;
- d'accroître dans ces domaines l'attractivité et la compétitivité de la région Ile de France.

L'Association est pour cela en charge des missions suivantes :

- organiser la gouvernance du pôle ;
- définir la stratégie de développement du pôle, suivre sa mise en œuvre et ses résultats ;
- accompagner la maturation de projets entrant dans la dynamique du pôle ;
- sélectionner, en fonction de la stratégie, les projets prioritaires qui seront soutenus et proposés à des financements publics, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité ;
- assurer le dialogue avec les organismes du financement public et privé des entreprises ;
- assurer l'animation et la visibilité internationale du pôle, en coordination avec les agences de développement ;
- favoriser le développement de toutes les actions communes entre ses membres, susceptibles de renforcer l'identité, l'efficacité et l'attractivité du pôle ;
- coordonner l'animation de l'écosystème ou du cluster francilien des écotecnologies.
- promouvoir et assurer, la « visibilité » tant de ses membres que de son objet, par tous moyens utiles.

ARTICLE 1.3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 1.4 : SIEGE

Le siège de l'Association est situé 6-8 Avenue Blaise Pascal, Champs sur Marne, 77455 Marne la Vallée Cedex 2.

Il pourra être transféré dans les conditions décrites à l'article 3.3.4 des présents statuts.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 2.1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de :

- membres ordinaires,
- membres d'honneur.

Les membres ordinaires sont :

- des entreprises qu'elles soient publiques ou privées,
- des établissements d'enseignement supérieur et de formation,
- des organismes de recherche,
- des collectivités territoriales, organismes de développement économique et maîtres d'ouvrage publics et SEM,
- des organismes et établissements financiers,
- des partenaires ou des personnalités qualifiées.

Les membres sont répartis en collèges :

- le collège des entreprises,
- le collège des académiques : organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur,
- le collège des collectivités : collectivités territoriales, organismes de développement économique, maîtres d'ouvrage,
- le collège des partenaires et personnalités qualifiées.
- le collège des organismes financiers et investisseurs.

Chacun des collèges pourra être divisé en sous-collèges conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'adhésion des membres ordinaires est soumise à l'agrément du Bureau qui devra veiller à la représentativité des collèges et des sous-collèges, conformément aux dispositions du règlement intérieur et en rendra compte au Conseil d'Administration.

Hormis les membres d'honneur et les membres du collège des partenaires et personnalités qualifiées qui n'ont qu'une voix consultative, les autres ont voix délibérative sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'avoir versé une subvention de fonctionnement.

Tout membre, partie prenante ou liée à une question soumise à délibération en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale, ne peut prendre part au vote correspondant.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris est membre d'honneur en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2.2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- par liquidation, ou par dissolution
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour l'une des raisons suivantes :
 - pour motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites,
 - pour non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après mise en demeure infructueuse.

Le mandat des personnes physiques représentant des personnes morales résulte de leur désignation par ces dernières, auprès du secrétariat du Conseil d'Administration.

Le mandat des représentants élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des chambres consulaires est limité à la durée de leur mandat électif au sein de ces entités.

TITRE 3 : STRUCTURES

ARTICLE 3.1 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau
- Le Conseil scientifique
- Les comités stratégiques.

ARTICLE 3.2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère à titre Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 3.2.1 : COMPOSITION ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.
Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.
Le vote est individuel.

A/ L'assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts ou en cas de dissolution de l'association.

B/ L'assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, si elle est amenée à statuer sur les comptes de l'association, et au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce, suivant des modalités prévues aux articles 3.2.2 et 3.2.3, sur le rapport moral et financier établi par le Président du Conseil d'Administration, auxquels sont annexés le rapport d'activité et le budget prévisionnel établi par le Bureau. Elle approuve les comptes annuels et fixe la cotisation des membres. Elle délibère des orientations stratégiques de l'association sur la base d'un rapport moral. Toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Bureau exécutif ou le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée. En particulier, l'Assemblée Générale recueille les propositions des membres concernant les activités du pôle de compétitivité.

C/ Assemblées Ordinaires réunies extraordinairement

Ce sont les assemblées réunies en dehors de l'assemblée générale pour délibérer sur une question urgente, mais relative à la gestion normale de l'association. Elles suivent les mêmes règles de convocation, de quorum et de majorité que les assemblées ordinaires.

ARTICLE 3.2.2 : CONVOCATION ET QUORUM

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance par lettre simple individuelle ou tout autre moyen moderne électronique équivalent, indiquant l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tout document utile pour le délibéré.

Tout membre à jour de ses cotisations, peut donner pouvoir et être ainsi représenté lors de ces assemblées. La délégation de pouvoir en question est obligatoirement nominative. Chaque participant à l'Assemblée Générale ne peut recevoir que trois pouvoirs.

A/ L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si les collègues et les éventuels sous-collèges sont présents ou représentés, et que 25 % des membres cotisants sont présents ou représentés.

B/ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres plus une voix est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours, par lettre simple ou tout moyen électronique et de télécommunication moderne.

L'Assemblée délibère alors sans condition de quorum.

ARTICLE 3.2.3 : DELIBERATION ET VOTES

L'avis du représentant de l'Etat, à voix consultative, est donné.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs.

En cas de partage des votes, à l'occasion d'un vote en assemblée générale, il sera procédé à un second vote. Si le second vote ne permet pas de dégager une majorité, il sera procédé à un vote donnant délégation au Conseil d'Administration pour statuer définitivement.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservé au siège de l'Association. Tout élément manuscrit fait l'objet d'un visa.

ARTICLE 3.3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.3.0 : MODALITE DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les candidatures, sont présentées, un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, appelée à pourvoir aux mandats, venus à échéance, nouvellement créés ou détenus par des démissionnaires ou empêchés, par une postulation individuelle, adressée au Président du Conseil d'administration et au Vice-Président Délégué. (à défaut de Président, seul le Vice-Président Délégué est saisi des candidatures).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à bulletin secret, pour une durée de trois années, par l'Assemblée Générale, à la majorité des présents et représentés, selon les répartitions des collègues précisés ci-après. En cas de vote partagé, un second tour est

organisé, et si l'indécision persiste, un tirage au sort est organisé par le Président de séance, en présence de 2 assesseurs, entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand et même nombre de voix.

ARTICLE 3.3.1 : COMPOSITION ET PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres à voix délibérative au moins, et de 34 au plus.

Le Conseil d'Administration est composé des représentants de tous les collèges qui eux mêmes peuvent être divisés en sous-collèges. Des membres suppléants seront désignés en même temps que les membres titulaires et pourront siéger avec des pouvoirs identiques en cas d'absence du membre titulaire. Les représentants peuvent avoir une voix délibérative ou consultative, selon les modalités prévues dans les statuts et le règlement intérieur.

Les représentants, du Conseil Scientifique, des Comités Stratégiques, peuvent être invités à assister aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le collège des entreprises est représenté par 12 entreprises au moins, dont 6 groupes et 4 PME et 2 ETI, et 20 entreprises au plus, dont 8 groupes, 7 PME et 3 ETI et 2 associations d'entreprises. Le collège des investisseurs est représenté par 1 membre au plus.

Le collège des académiques est représenté par au moins 4 organismes au moins et 7 au plus.

Le collège des collectivités est représenté par au moins 4 membres, dont la Région Ile de France, et au plus 6. Le pourcentage des représentants du collège des collectivités ne peut excéder le quart de la totalité des membres du Conseil d'Administration à voix délibérative.

Le mode de renouvellement des mandats est défini par le règlement intérieur. Il procède par collège ou sous collège.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables. Il est statutairement choisi parmi les membres du collège des entreprises. Il est non salarié de l'Association et seul mandataire social. Sa révocation en cours de mandat peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président est assisté de Vice-Présidents, qui ont délégation pour le représenter. Ils sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable. Le Président organise la délégation de pouvoirs à ces Vice-Présidents.

Parmi les Vice-Présidents, et pour une durée de deux années, est élu par le Conseil d'Administration, un Vice-Président Délégué, dont la vocation est d'assurer la fonction de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif, de démission ou d'expiration de mandat sans renouvellement.

En cas d'un quelconque empêchement du Président, le Vice-Président Délégué, se verra, par décision du Bureau, convoqué sous 48 heures ouvrées, conférer tous les pouvoirs du

Président, durant l'absence de ce dernier, sans cependant que ce mandat ne puisse excéder une période de un mois, sauf renouvellement dudit mandat par le Bureau.

Si l'absence du Président devait être supérieure à deux mois, le Vice-Président Délégué, faisant fonction de Président, mettrait en œuvre la procédure de remplacement durable du Président.

Le Président pourra convier toute personne qu'il estimera utile aux travaux du Conseil d'Administration en fonction des sujets traités et des expertises nécessaires.

Lorsque le mandat du Président expire, le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste de droit au Conseil d'Administration.

Un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration, assiste aux délibérations sur invitation du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.3.2 : DUREE DES FONCTIONS

Le mandat des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration est de trois années. Il cesse à l'issue de la première Assemblée Générale suivant sa date d'expiration. Ce mandat est renouvelable.

Si l'Assemblée Générale n'a pas pu nommer les nouveaux administrateurs dans le délai ci-avant, le mandat des administrateurs est prolongé automatiquement de 6 mois.

ARTICLE 3.3.3 : DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son Président par lettre simple et individuelle ou tout autre moyen moderne ou électronique équivalent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et ne peut être fixé qu'au moment de la réunion. Il peut comprendre des questions diverses proposées par un ou des membres du Conseil d'Administration. Ces questions devront être parvenues par écrit au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Un secrétaire de séance est désigné obligatoirement au début de chaque séance.

Le vote est individuel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur dispose d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration, signées par le Secrétaire de séance et par le Président, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration peut délibérer par tout moyen moderne de télécommunications.

ARTICLE 3.3.4 : MISSIONS ET POUVOIRS

Le Conseil d'Administration se prononce sur les orientations stratégiques de l'Association et arrête les orientations annuelles et pluriannuelles de son action.

Il fixe les objectifs assignés au Bureau, qui lui remet un rapport annuel de gestion, et exerce le contrôle de son action. Il nomme et peut révoquer le Directeur Général de l'Association. Il fixe le montant de sa rémunération.

En outre, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, par délégation et dans les limites qu'il fixe, déléguer des pouvoirs au Bureau ou au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide du déplacement du siège de l'Association, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur précise dans quelles conditions le Conseil d'Administration peut créer des comités spécialisés, dont il fixe la composition, dédiés à l'étude d'une question particulière, ou des instances consultatives qui l'assistent pour la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3.3.5 : LE COMITE DE LABELLISATION

Il est constitué de membres élus du Conseil d'Administration, issus principalement des collèges des entreprises et des académiques.

A/ Durée des Fonctions

Le mandat des membres siégeant au Comité de Labellisation et participant aux commissions de labellisation est de trois années et expire, à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ce mandat est renouvelable.

B/ Responsabilités et Missions des membres du Comité de labellisation

Le Comité de labellisation se réunit régulièrement à l'initiative de son Président.

Les modalités de préparation, d'organisation et de tenue des réunions du Comité de Labellisation sont fixées par le règlement intérieur, ainsi que les modalités d'évaluation des dossiers et projets scientifiques et techniques.

Dans le cas de recherches à caractère compétitif, il respecte strictement les règles de confidentialité inhérentes à ce type de recherches et ne peut pas être tenu responsable, tant au civil qu'au pénal, d'accidents liés aux technologies ou services mis en œuvre. L'obligation de confidentialité s'impose.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Comité de labellisation est responsable de la labellisation des projets scientifiques et technologiques ainsi que de la validation de leur caractère précompétitif. Les dossiers d'avis et recommandations remis par le conseil scientifique servent de référence pour la labellisation des projets, et les arguments favorables ou défavorables à la labellisation seront transmis aux porteurs de projet

Le Comité de labellisation rend compte au Conseil d'Administration qui par ailleurs peut lui préciser des orientations stratégiques.

ARTICLE 3.3.6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables des seules fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Bureau si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3.3.7 : GRATUITE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peut leur être effectué sur justificatifs vérifiés.

ARTICLE 3.4 : LE BUREAU

Le Bureau, organe exécutif de l'association, est l'émanation du Conseil d'Administration. Il veille à la représentativité des collèges. Il est constitué de 12 membres au plus, dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Leurs missions sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau peut convier toute personne qu'il estimera utile à ses travaux, en fonction des sujets traités et des expertises nécessaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Il prépare les propositions d'orientations stratégiques qu'il soumet au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.5 : LES CONSEILS ET COMITES

ARTICLE 3.5.1 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est compétent sur toutes les questions de nature scientifique y inclus la prospective scientifique et l'évaluation du portefeuille de projets et de formations scientifique et technologique. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Ils peuvent bénéficier du remboursement de frais occasionnés par leur activité.

A/ Durée des Fonctions

Le mandat des membres siégeant au Conseil Scientifique est de trois années et expire, à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ce mandat est renouvelable.

Si le Conseil d'Administration n'a pas pu nommer les nouveaux conseillers scientifiques dans le délai ci-avant, les mandats des conseillers en poste sont prolongés automatiquement de 6 mois.

B/ Responsabilités et Missions des membres du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit régulièrement à l'initiative de son Président.

Les modalités de préparation, d'organisation et de tenue des réunions du Conseil Scientifique sont fixées par le règlement intérieur, ainsi que les modalités d'évaluation des dossiers et projets scientifiques et technique.

Dans le cas de recherches à caractère compétitif, il respecte strictement les règles de confidentialité inhérentes à ce type de recherches et ne peut pas être tenu responsable, tant au civil qu'au pénal, d'accidents liés aux technologies ou services mis en œuvre. L'obligation de confidentialité s'impose aussi aux experts sollicités par les commissions de labellisation.

Le Conseil Scientifique est responsable :

- de l'évaluation de la qualité scientifique des projets ainsi que de celle du portefeuille de projets et de ses pertinences et complétude vis-à-vis des enjeux adressés par le pôle,
- de la formulation d'avis et recommandations sur les projets qu'il évalue,
- de porter la vision scientifique du pôle,
- d'apporter l'éclairage prospectif,
- de développer la réflexion du pôle sur les formations, métiers et compétences.

Il rend compte de ses activités au Conseil d'Administration, au moins un fois l'an.

ARTICLE 3.5.2 : LES COMITES STRATEGIQUES

L'action stratégique de l'Association est organisée par Domaines d'Action Stratégique et principalement animée par les Comités Stratégiques, à raison d'un par Domaine d'Action Stratégique. Chaque Comité Stratégique est présidé par un représentant d'entreprise, de collectivité ou de maître d'ouvrage. Il fonctionne en liens étroits avec le Comité de Labellisation.

Les modalités de composition, de fonctionnement et de renouvellement des Comités sont fixées par le règlement intérieur, ainsi que les modalités de préparation, d'organisation et de tenue des réunions.

Chaque Comité Stratégique reçoit, adressée à son Président, une lettre de mission proposée par le Bureau et validée en Conseil d'Administration, qui précise l'étendue de son champ de réflexion et d'action. Les mêmes règles de confidentialité que celles du Conseil Scientifique s'appliquent aux Comités Stratégiques.

Les Comités Stratégiques sont chargés :

- d'établir des feuilles de route stratégiques de la recherche dans le domaine considéré,
- d'engendrer des propositions de projets de recherche en accord avec les feuilles de route, qui feront l'objet soit d'appels à projets de l'Association, soit de constitution d'équipes de projet, préférentiellement entre membres de l'Association,
- d'accompagner les projets soumis à l'Association jusqu'à leur maturation,
- de rechercher de nouveaux partenaires.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, du produit des prestations et services issus de ses activités, des subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ou privés, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4.2 : ANIMATION DU POLE

L'Association comprend une équipe opérationnelle (secrétariat) avec un Directeur Général qui la dirige. Le Directeur Général est une personne physique salariée, nommée par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général agit sur délégation des pouvoirs du Président.

L'Association peut en conséquence recruter des personnels et accueillir des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales en détachement ou mis à disposition.

ARTICLE 4.3 : COMPTABILITE

Les obligations de nature comptable de l'Association résultent de la loi.

ARTICLE 4.4 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF

Toute convention intervenant entre l'Association et un administrateur ou un membre du bureau doit être soumise à ratification du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec l'Association par personne interposée.

Sont également soumises à ratification du Conseil d'Administration, d'une part les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise, une collectivité ou un organisme de recherche, si l'un des membres du Bureau ou administrateurs du Conseil d'administration de l'Association est gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration de l'entreprise ou partie à l'exécutif ou dirigeant de la collectivité concernée.

ARTICLE 4.5 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 4.6: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le rapport financier, les comptes annuels, le rapport d'activité tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale sont publiés annuellement. Une copie est envoyée à la Préfecture du lieu de dépôt des statuts.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION : FORMALITES

ARTICLE 5.1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.2 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet selon les conditions et les dispositions de l'article 3.2.2 des statuts.

La dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5.3 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 5.4 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 5.5 : FORMALITES

Le Président de l'Association veille à l'application des formalités de publicité prévues par la loi.

Le XXXXX 2012

Le Président